CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée

Février 1985

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Compagnie de pétroles Amoco Canada Limitée

Requête en vue d’une ordonnance d’exportation de gaz à court terme aux fins de vente à la Washington Water Power Company

GO-1-85

Février 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1985

Nº du Cat. NE 22-1/1985- 8F
ISBN 0-662-93046-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

This report is published separately in both official languages.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:
Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 992-3972

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 992-3972

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Exposé . . . . . (ii)

Requête 1

Motifs de décision 3

Les critères gouvernementaux d'établissement des prix d'exportation 3

Décision 9

RELATIVE À la Loi sur l’Office national de l’énergie (ci-après appelé "la Loi") et à ses règlements d’application;

RELATIVE À une requête déposée par la Compagnie des pétroles Amoco Canada Limitée (ci-après appelée "Amoco Canada") en vue d’obtenir une ordonnance d’exportation de gaz à court terme en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi.

Considérée par l’office à Ottawa (Ontario), le 7 février 1985.

Chapitre 1
Requête

Amoco Canada a demandé, le 4 janvier 1985, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, l'approbation d'une ordonnance d'exportation de gaz à court terme et l'approbation d'un prix de vente à l'exportation contenu dans l'entente d'achat de gaz en date du 11 septembre 1984, dans sa version modifiée du 3 janvier 1985, conclue entre Amoco Canada et The Washington Water Power Company (WWP).

Amoco Canada a demandé, le 31 octobre 1984, une ordonnance aux fins d'exportation à court terme à la WWP. L'Office a rejeté cette requête le 24 décembre 1984, parce que le prix de vente à l'exportation ne répondait pas à l'essai de prix minimum d'exportation contenu dans le critère n^{O} 2 de la politique d'établissement des prix d'exportation.

Amoco Canada est un important producteur et explorateur de gaz naturel au Canada. Le gaz dont Amoco propose l'exportation en vertu de cette requête proviendrait des réserves du gisement Pointed Mountain situé dans les Territoires du Nord-Ouest.

Amoco Canada, dans sa requête en date du 4 janvier 1985, a demandé une ordonnance d'exportation de gaz assortie des conditions suivantes:

Quantité quotidienne maximale	-	187,0 milles mètres cubes (6,6 MMpc).
Quantité annuelle	-	45,3 millions de mètres cubes (1,6 Bpc) dont 21,5 millions de mètres cubes (0,76 Bpc) serait vendue au cours de l'hiver et 23,8 millions de mètres cubes (0,84 Bpc) serait vendue pendant l'été.
Durée	-	Un an, à partir de la date de délivrance jusqu'au 31 octobre 1985.
Prix de vente[1]	-	2,75 $ U.S./GJ (2,95 U.S./MMBtu).
Point d'exportation	-	Huntingdon (Colombie-Britannique).

Westcoast Transmission Company Limited (Westcoast) transporterait le gaz, dont on propose l'exportation, à partir du gisement jusqu'à l'usine de traitement à Fort Nelson (Colombie-Britannique) et ensuite vers la frontière internationale pour exportation. Westcoast transporterait le gaz en vertu d'un "contrat de service selon les meilleurs efforts".

[1] Calculé à partir des taux de change moyen au comptant à midi publié par la banque du Canada pour la semaine se terminant le 25 janvier 1985 au taux de 1,00 $ U.S. - 1,3242 $ canadien.

À partir du point d’exportation, la Northwest Pipeline Corporation (Northwest) transporterait ce gaz aux États-Unis vers un point d’interconnexion avec les installations de distribution de WWP, dans la partie est de l’État de Washington. Le gaz serait ensuite revendu à la base d’aviation Fairchild des États-Unis (Fairchild) et à la Northwest Alloys Inc. (NW Alloys). Fairchild utilise en ce moment du charbon pour le chauffage des locaux et de l’eau, tandis que NW Alloys utilise en ce moment du gaz naturel pour ses opérations, mais NW Alloys a fait part de son intention de se convertir au charbon si l’approvisionnement de gaz d’Amoco Canada n’est pas disponible.

En vertu des modalités de l’entente d’achat de gaz en date du 11 septembre 1984, dans sa version modifiée du 3 janvier 1985, WWP a accepté de prendre et de payer 39,6 millions de mètres cubes (1,4 Bpc) par année sous réserve de la disponibilité. La vente et l’achat de gaz en vertu du contrat serait sur la base "des meilleurs efforts" et, ainsi, l’approvisionnement pourrait être interrompu.

Chapitre 2
Motifs de décision

Les requérantes qui désirent obtenir l'approbation de l'Office pour une ordonnance d'exportation de gaz à court terme en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, de même que l'approbation d'un prix d'exportation négocié, doivent prouver que leurs arrangements contractuels satisfont aux critères suivants, établis dans l'énoncé de la politique gouvernementale d'établissement des prix d'exportation, datée du 13 juillet 1984.

Critères de la politique gouvernementale d'établissement des prix d'exportation

(1) "Le prix du gaz naturel exporté doit suffire au recouvrement de la part appropriée des coûts engagés."

Preuve:

Amoco Canada a prouvé que le prix de vente à l'exportation proposé occasionnerait des rentrées nettes à Amoco Canada de 1,16 $ U.S./GJ une fois déduits les coûts de transport, les impôts et les redevances. Amoco Canada n'a pas déduit les coûts d'exploitation du gisement de Pointed Mountain, parce que les quantités à l'exportation seraient marginales aux volumes de la charge de base produite pour la vente à Westcoast et, qu'ainsi, ces quantités marginales serviraient à réduire les coûts globaux de production unitaire.

Amoco Canada a également avancé un argument semblable à l'égard des coûts de transport. La société a indiqué qu'elle était obligée de verser une somme mensuelle fixe à la Westcoast, peu importe les quantités réelles déplacées pour le transport de Pointed Mountain à la frontière internationale. Étant donné que la vente à l'exportation proposée serait marginale, le coût de transport affecté à cette vente constituerait la part appropriée des coûts variables du tarif pour le réseau de la Westcoast.

Les calculs de la société se présentent comme suit:

Récupération des coûts

	$U.S./GJ[1]	$U.S./MMBtu[1]
Prix de vente à l'exportation	2,75	2,95
Déductions		
Coût du transport de Westcoast[2]	,01	,02
Impôt fédéral sur le revenu	,94	1,01
Impôt sur les recettes provenant du pétrole et du gaz	,32	,35
Redevance fédérale	,32	,34
Total partiel	1,59	1,72
Rentrées nettes à Amoco Canada	1,16	1,23

1) 1,00 $ U.S. = 1,3242 $ canadien
2) Composante de coût variable du coût de service de Westcoast applicable au gaz de Pointed Mountain.

Conclusion:

Étant donné qu'Amoco est satisfaite des rentrées nettes pour sa propre production, l'Office est convaincu que le prix de vente à l'exportation permettait de recouvrer la part appropriée des coûts engagés.

(2) "Le prix du gaz exporté ne doit pas être inférieur au prix de gros du gaz naturel à la limite de la ville de Toronto et vendu dans des conditions semblables."

Preuve:

La requérante a présenté une preuve démontrant que son prix de vente à l'exportation proposé répondrait à l'exigence de prix minimum de 2,75 $ U.S./GJ (2,95 $ U.S./MMBtu) comprenant la somme du prix à la frontière albertaine, plus le droit de la zone de l'est de TransCanada pour le service d'été, Dépassement interruptible autorisé (DIA), plus tous les impôts appropriés.

Le prix de vente de l'exportation proposé de l'Amoco Canada est de 2,75 $ U.S./GJ (2,95 $ U.S./MMBtu).

Conclusion:

L'Office est convaincu que le prix de vente à l'exportation proposé par la requérante respecte le critère n^{O} 2.

(3) "Le prix du gaz exporté doit se traduire, dans le secteur du marché aux États-Unis, par des prix qui soient au moins égaux au prix des grandes sources d'énergie concurrentes."

Preuve:

Amoco Canada a fait valoir que le principal combustible concurrentiel au gaz naturel pour les deux utilisateurs ultimes proposés est le charbon de l'ouest des États-Unis. La base aérienne Fairchild utilise en ce moment du charbon pour le chauffage des locaux et de l'eau, tandis que Northwest Alloys songe à passer à l'utilisation du charbon. Amoco Canada a prouvé que le prix de son gaz au brûleur serait supérieur au prix du charbon au brûleur, y compris les coûts d'exploitation associés à la manutention du charbon comme le montre le tableau ci-dessous:

Coût du gaz canadien d'Amoco Canada livré comparé à celui du charbon

	Base aérienne Fairchild		Northwest Alloys	
	($ U.S./GJ)	($U.S./ MMBtu)	($U.S./GJ)	($U.S./MMBtu)
Charbon				
Prix à la mine	1,45	1,56	1,03	1,10
Coûts du transport	1,41	1,51	1,41	1,50
Coûts d'exploitation	0,15	0,16	0,17	0,20
Coût total au brûleur	3,01	3,23	2,61	2,80
Gaz naturel				
Prix à la frontière	2,76	2,96	2,76	2,96
Transport & distribution	0,56	0,60	0,56	0,60
Coût total au brûleur	3,32	3,56	3,32	3,56

La British Columbia Petroleum Corporation (BCPC), dans son intervention en date du 18 janvier 1985, a fait valoir que la requête d'Amoco Canada devrait être rejetée, parce qu'elle ne respecte pas les exigences du troisième critère. La BCPC a déclaré que le gaz canadien ne devrait pas être en concurrence avec l'énergie au coût le plus bas sur les marchés des États-Unis qui, dans le cas de la vente proposée par Amoco au Canada, est le charbon, mais plutôt que la société devrait également étudier les prix des principaux combustibles concurrentiels.

La BCPC, dans sa lettre en date du 31 janvier 1985, remettait en question le fait qu'Amoco Canada devrait être obligée de déposer une preuve à l'appui des propositions, à savoir que les deux acheteurs proposés aux États-Unis disposaient d'installations utilisables de combustion du charbon et que chaque acheteur disposait d'un approvisionnement assuré de charbon aux prix cités dans la requête d'Amoco Canada.

Dans sa réponse à l'argument de BCPC, Amoco Canada a souligné que sa vente proposée serait faite à des utilisateurs ultimes particuliers, dont le combustible de rechange est le charbon et qu'ainsi, le charbon est la source d'énergie concurrente appropriée. Amoco Canada a toutefois reconnu que

lorsqu'une vente est faite dans une vaste zone de marché comprenant des utilisateurs ultimes divers, c'est-à-dire d'ordre résidentiel, commercial et industriel, elle devrait alors prendre en considération les prix des combustibles concurrents, mais que cela n'était pas le cas en ce qui concerne la requête d'Amoco Canada.

Conclusion:

L'Office convient avec Amoco Canada que le charbon est la source d'énergie concurrente pour ces deux clients. L'Office remarque toutefois qu'Amoco Canada n'a pas inclus la dépréciation, l'inventaire ou les coûts en capital dans le calcul du coût au brûleur dans le cas du charbon. En ce qui concerne la base aérienne Fairchild, on peut faire valoir que la dépréciation des installations de manutention du charbon existantes est un coût irrécupérable et qu'ainsi il n'exerce aucune influence sur le prix que le client est disposé à payer pour le gaz; l'usine de Northwest Alloys n'utilise toutefois pas de charbon en ce moment; en conséquence, les coûts fixes pour les installations de charbon et le coût associé au financement de ces installations devraient être inclus dans l'évaluation de la requérante du coût au brûleur de l'utilisation du charbon. (Amoco Canada a cependant fourni une estimation d'environ 2 millions de dollars U.S. du coût de la conversion de l'usine de Northwest Alloys du gaz au charbon. L'Office accepte ce calcul et il est d'avis qu'en vertu d'un tel coût, le prix proposé à Northwest Alloys respecterait toujours au critère).

En ce qui concerne l'intervention de la BCPC, l'Office appuie la position de cette dernière, à savoir que les prix d'exportation du gaz canadien devraient être sensibles à ceux de tous les principaux combustibles concurrentiels sur le marché et qu'ainsi ils ne devraient pas tenter d'être en concurrence uniquement avec la solution énergétique la moins coûteuse. Ce n'était pas l'intention de la politique d'établissement du prix d'exportation et l'Office continuera à s'assurer que la position de la politique est respectée.

Toutefois, dans le cas de la vente proposée par Amoco Canada à la Washington Water Power Company, l'Office est d'avis que, lorsqu'une vente doit être effectuée à un utilisateur ultime précis et non pas à une société pipelinière ou de distribution pour l'approvisionnement général de son réseau, il serait alors convenable, compte tenu de ces circonstances, d'utiliser l'autre source des utilisateurs ultimes comme combustible concurrentiel. Dans ce cas particulier, le combustible concurrentiel est le charbon et même si les prix du charbon avaient tendance à être trop faibles pour qu'on tente de le remplacer, le prix de vente proposé par la requérante pour le service interruptible est apparemment en mesure d'y parvenir et de respecter quand même aux autres critères d'approbation.

Enfin, en ce qui concerne la requête de BCPC qu'Amoco Canada dépose des documents additionnels à l'égard des installations existantes de combustion de charbon chez les deux acheteurs américains, l'Office accepte la preuve déposée par Amoco Canada à savoir qu'un acheteur utilise en ce moment du charbon et que l'autre songe à le faire bientôt. De même, en ce qui concerne l'approvisionnement de charbon aux prix déclarés, l'Office est convaincu que la preuve d'Amoco Canada est exacte.

L'Office est donc convaincu que le critère n^{O} 3 a été respecté.

(4) "Les contrats d'exportation doivent contenir des dispositions permettant des rajustements en fonction de l'évolution des marchés pendant la durée du contrat."

Preuve:

La vente d'exportation proposée par Amoco Canada ne devrait durer qu'un an. Si la durée de cette vente était prolongée, le prix serait renégocié avant le début de la deuxième année. Le contrat contient des dispositions permettant à Amoco de mettre fin à la vente soit si un utilisateur ultime décide de se retirer de l'entente, soit, si de l'avis d'Amoco Canada, la livraison du gaz n'est plus économique.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère n^{O} 4 a été respecté.

(5) "Les exportateurs doivent démontrer que les arrangements d'exportation garantissent dans une mesure raisonnable que les volumes prévus dans les contrats seront réellement achetés."

Preuve:

Le contrat conclu entre Amoco Canada et The Washington Water Power Company contient une entente annuelle de prendre et payer. En vertu de cette disposition, WWP doit prendre et payer 1,4 Bpc (87,5 pour cent du volume contractuel) au cours de l'année contractuelle au prix à la frontière accepté, pourvu qu'Amoco Canada soit en mesure de fournir ces quantités. Ce montant n'est pas remboursable et il n'existe aucune provision de recouvrement subséquent.

Conclusion:

L'Office est convaincu que l'entente de prendre et payer fournit une garantie raisonnable que les volumes en question, s'ils sont disponibles au Canada, seront achetés.

(6) "Les exportateurs doivent démontrer que les producteurs fournissant le gaz qui doit être exporté souscrivent aux modalités des arrangements d'exportation et des révisions subséquentes."

Preuve:

Le gaz dont Amoco Canada propose la vente serait produit à partir de ses propres gisements de gaz dans les Territoires du Nord-Ouest.

La BCPC, dans son intervention en date du 18 janvier 1985, a déclaré que la requête d'Amoco Canada ne répondait pas aux exigences du critère n^{O} 6. La BCPC a fait valoir qu'Amoco disposerait d'un avantage injuste par rapport aux autres producteurs de la Colombie-Britannique si cette vente était approuvée. La BCPC a déclaré que, quoique les autres producteurs de la Colombie-Britannique avaient accepté un facteur de charge réduit pour les ventes à la BCPC, Amoco Canada est une de trois sociétés à n'avoir pas accepté cette réduction. Ainsi, la BCPC fait valoir qu'Amoco Canada profite d'un facteur de charge plus élevé pour la vente de sa production de gaz de Colombie-Britannique, tandis qu'au même moment la société réaliserait des recettes additionnelles de sa vente d'exportation proposée à WWP.

Conclusion:

L'Office, dans son étude des exigences en vertu du critère n^{O} 6, doit s'assurer que les producteurs qui fournissent du gaz pour une vente à l'exportation connaissent les détails des modalités contractuelles à

l'appui et qu'ils acceptent les conditions de la vente. Dans le cas de la vente d'exportation proposée par Amoco Canada, ces exigences ont été respectées, parce qu'Amoco Canada est le producteur du gaz qui doit être exporté.

En ce qui concerne l'argument de la BCPC, l'Office n'est pas d'accord que la vente d'exportation proposée du gaz produit dans les Territoires du Nord-Ouest donne à Amoco Canada un avantage déraisonnable par rapport aux autres producteurs de la Colombie-Britannique. De même, l'Office est d'avis que le critère n^{O} 6 n'exige pas que les producteurs, sauf ceux qui fournissent du gaz pour la vente à l'exportation, en acceptent les modalités. Le différend contractuel entre la BCPC et la requérante, en ce qui concerne les facteurs de charge réduits pour des achats de gaz de la Colombie-Britannique ne relève pas de la compétence de l'Office et en conséquence, l'Office n'en tient pas compte dans son étude de cette requête.

(7) "Les exportateurs doivent démontrer que, dans les cas où les contrats existants sont renégociés, le Canada bénéficiera d'un rendement économique amélioré."

Preuve:

La base aérienne Fairchild utilise en ce moment du charbon et continuera à le faire, à moins qu'elle puisse obtenir du gaz à des prix concurrentiels à ceux du charbon. La Northwest Alloys utilise en ce moment du gaz naturel, mais elle songe à se convertir à l'usage du charbon au début de 1985 pour des raisons d'ordre économique. Westcoast Transmission a présenté une lettre en date du 18 décembre 1984 déclarant que Northwest Pipeline Corporation avait fait savoir que ses charges sont marginales et qu'elles ne peuvent pas être desservies au cours de l'année contractuelle actuelle par le gaz naturel fourni par Northwest en vertu de ses barèmes tarifaires existants.

Conclusion:

L'Office est convaincu que ces ventes sont réellement marginales et qu'elles ne toucheront ni directement ni indirectement les activités de commercialisation de l'importateur habituel à long terme dans la zone qui sera desservie par la vente en question.

(8) "Les exportateurs doivent démontrer, s'il y a lieu, que les ventes se font sur une base interruptible ou sur celle des meilleurs efforts pour s'assurer que les ventes d'exportation à plus long terme et la capacité de subvenir aux besoins canadiens ne sont pas remplacées."

Preuve:

Amoco Canada a fait valoir que son contrat de vente à l'exportation ne porte que sur un an seulement, et qu'il s'agit d'un contrat des meilleurs efforts contenant une disposition relative à l'interruption de l'approvisionnement de gaz si le pipeline ou la capacité de production l'exigent.

Conclusion:

L'Office est convaincu que le critère n^{O} 8 a été respecté.

Chapitre 3
Décision

L'Office a étudié la requête d'Amoco Canada afin de déterminer si elle répond aux lignes directrices contenues dans la déclaration du Ministre en date du 13 juillet 1984 et il conclut que dans chaque cas, les exigences établies par ces critères sont respectées.

C'est pourquoi, l'Office ayant tenu compte de toutes les questions relatives à la requête d'Amoco Canada en vue de l'exportation de gaz à court terme au moyen d'une ordonnance, a conclu que l'exportation proposée est dans l'intérêt du public et, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, il approuve par les présentes la requête d'Amoco Canada.

L'ordonnance ci-jointe n^{O} GO-1-85 constitue l'autorisation d'Amoco Canada d'exporter du gaz en vertu des conditions contenues dans cette ordonnance.

L'Office, comme condition supplémentaire à cette ordonnance, enjoint Amoco Canada de déposer auprès de l'Office des ententes finalisées de transport avec Westcoast Transmission Company pour 1''acheminement des quantités requises du gisement de Pointed Mountain dans les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au point d'exportation à Huntingdon (Colombie-Britannique), avant le début de l'exportation.

C.G. Edge
Président

L.M. Thur
Vice-présidente associée

A D. Hunt
Vice-président associé

J.R. Jenkins
Membre

R.B. Horner
Membre